

Le 18 octobre 2016

PAR COURRIEL/COURRIER/SDÉ

Me Véronique Dubois, Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bur. 255
Montréal, QC, H4Z 1A2

DOSSIER : R-3985-2016 - MSAH - Demande en révocation de la décision D-2016-130 portant sur la demande d'autorisation d'Hydro-Québec relative à la construction de la ligne à 120kV du Grand-Brûlé - dérivation Saint-Sauveur

OBJET : Réplique aux commentaires du Transporteur sur la demande d'intervention du RNCREQ

Chère consœur,

Le RNCREQ réplique par la présente aux commentaires du Transporteur sur la demande d'intervention du RNCREQ dans le dossier en titre.

Nous soulignons d'abord le caractère inhabituel des commentaires du Transporteur, un intervenant au présent dossier, le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹ (Règlement) prévoyant que « le demandeur peut (...) déposer à la Régie tout commentaire ou toute objection sur cette demande » [Nous soulignons]. Mentionnons d'ailleurs que la demanderesse en l'espèce a émis des commentaires favorables à l'égard de l'intervention du RNCREQ. Nous répliquerons néanmoins aux commentaires du Transporteur.

Le Transporteur allègue que le RNCREQ ne peut obtenir le statut d'intervenant puisque la Régie a, dans sa décision D-2016-151, reconnu d'office comme intervenants ceux reconnus au dossier R-3960-2016, et que le RNCREQ ne faisait pas partie de ceux-ci. À ce sujet, le RNCREQ aimerait porter à l'attention de la Régie les dossiers R-3959-2016 et R-3961-2016, dans lesquels la décision D-2015-209 rendue dans le dossier R-3888-2014 faisait l'objet de deux demandes de révision, l'une par le Transporteur et l'autre par le Producteur. Lors d'une rencontre préparatoire, la Régie a reconnu comme intervenants ceux reconnus au dossier R-3888-2014. Lors de la même rencontre, un intervenant a

¹ RLRQ c R-6.01, r 4.1.

soulevé que le Producteur ne devrait pas intervenir dans la demande de révision du Transporteur puisqu'il ne possédait pas le statut d'intervenant dans le premier dossier. La Régie a répondu ainsi :

Merci, Maître Turmel. Mais, il est toujours possible qu'il y ait une demande à ce moment-là formelle d'intervention du Producteur, là, c'est... on n'a pas exclu d'emblée le Producteur comme intervenant dans le dossier de révision parce qu'on a voulu faciliter la reconnaissance des intervenants qui étaient déjà reconnus dans le dossier R-3888. Donc, on pourra convenir d'une démarche à ce moment-là, le cas échéant, selon vos représentations aujourd'hui.² [Nous soulignons.]

La même question s'est posée à l'égard de l'intervention du Transporteur dans la demande de révision du Producteur et a fait l'objet de la décision D-2016-063, dans laquelle la Régie indique qu'en vertu de son pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 19 du Règlement, elle peut accorder ou refuser la demande d'intervention du Transporteur.³ En définitive, la demande du Transporteur a été accordée, au motif que celui-ci disposait d'un intérêt suffisant pour intervenir dans le présent dossier et qu'il pouvait apporter une contribution utile à l'égard des questions à débattre.⁴

Le RNCREQ est d'avis que la situation au présent dossier est en tout point comparable. La décision de la Régie de faciliter l'intervention des intervenants du premier dossier n'a pas pour effet de la priver de la discrétion dont elle bénéficie en vertu de l'article 19 du Règlement pour reconnaître d'autres intervenants qui présenteraient une demande formelle d'intervention.

La véritable question est donc celle de l'intérêt du RNCREQ. Subsidiairement, le Transporteur allègue que le RNCREQ n'a pas d'intérêt réel en l'instance. Il est vrai que le RNCREQ n'avait pas d'intérêt dans le dossier R-3960-2016, c'est d'ailleurs pourquoi il n'y est pas intervenu. Le présent dossier soulève toutefois des enjeux de nature et de portée fort différentes. Alors que le premier dossier concernait l'autorisation d'un projet ciblé, le second concerne le cadre d'analyse applicable aux décisions de la Régie en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁵ (Loi). Qui plus est, l'article 5 de la Loi étant de portée générale, la décision à rendre dans le présent dossier est susceptible d'affecter le cadre d'analyse applicable à l'ensemble sinon la majorité des décisions de la Régie. L'intérêt réel et suffisant du RNCREQ en la matière, considérant sa mission axée sur le développement durable, a été exposé dans sa demande d'intervention.

² R-3959-2016 et 3961-2016, Notes sténographiques, Rencontre préparatoire du 16 mars 2016, Vol. 1, p. 10, lignes 11 à 20.

³ R-3961-2016, D-2016-063, paragraphe 27.

⁴ Ibid., paragraphe 28.

⁵ RLRQ c R-6.01.

Prunelle Thibault-Bédard, Avocate Inc.
1797 Saint-Hubert,
Montréal, QC, H2L 3Z1
514-792-6138
prunelle@droitenvironnement.com



Enfin, le Transporteur allègue que les motifs mis de l'avant par le RNCREQ dans sa demande ne sont pas exclusifs. À ce sujet, le RNCREQ réitère son engagement de vérifier autant que possible auprès des autres intervenants les arguments qu'ils entendent traiter, afin d'éviter un dédoublement de la preuve. Le RNCREQ tient également à souligner que son intérêt dans le présent dossier est distinct de celui de la demanderesse en révision, et qu'il adoptera par conséquent un angle d'analyse nécessairement distinct de celui de la demanderesse. Concernant finalement le budget de participation déposé par le RNCREQ, nous nous en remettons à la discrétion de la Régie.

En conclusion, nous soumettons respectueusement que la Régie devrait accorder le statut d'intervenant au RNCREQ, puisqu'il dispose d'un intérêt suffisant pour intervenir dans le présent dossier et qu'il peut apporter une contribution utile à l'égard des questions à débattre.

Acceptez, chère consœur, nos meilleures salutations,



Prunelle Thibault-Bédard

cc. Me Yves Fréchette (courriel seulement)